

G. (n° 2)

c.

OMS

(Recours en exécution)

127^e session

Jugement n° 4092

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3871, formé par M. M. G. G. le 22 février 2018 et régularisé le 2 mars, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 5 avril, la réplique du requérant du 18 avril, la duplique de l'OMS du 23 juillet, les documents fournis par le requérant les 7 septembre et 22 octobre et le courriel du 24 octobre 2018 par lequel le Greffier du Tribunal en a transmis une copie à l'OMS;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par une décision du directeur régional de l'OMS pour l'Afrique du 4 février 2010, ayant pris effet le 8 mars suivant, le requérant fut révoqué pour faute grave des fonctions d'administrateur du bureau de pays de l'Organisation au Tchad qu'il occupait alors dans le cadre d'un engagement continu. Cette décision fut annulée le 24 décembre 2014 par la Directrice générale, qui, après avoir constaté que celle-ci était entachée de divers vices, refusa toutefois de réintégrer

l'intéressé et lui attribua seulement une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral subi.

2. Dans le jugement 3871, prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal annula, en l'essentiel de ses dispositions, la décision du 24 décembre 2014 précitée au motif que la Directrice générale avait manqué à ses devoirs en ne s'attachant pas, après avoir ainsi annulé la révocation de l'intéressé, à réintégrer celui-ci, comme elle était tenue de le faire sauf à justifier de l'impossibilité d'une telle réintégration.

En vertu du point 2 du dispositif dudit jugement, le Tribunal décida dès lors que «[l]e requérant sera[it], dans toute la mesure du possible, réintégré au sein de l'OMS, à compter du 8 mars 2010, avec toutes conséquences de droit».

Le point 3 de ce dispositif prévoyait cependant que, «[s]i l'OMS estim[ait] une telle réintégration impossible, elle versera[it] au requérant des dommages-intérêts pour préjudice matériel», qui, selon des modalités de calcul définies au considérant 17 du jugement, correspondaient en substance à l'équivalent — minoré de certaines déductions et assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an — de l'ensemble des éléments de rémunération et autres avantages pécuniaires de toute nature dont l'intéressé aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie pendant une durée de trois ans à compter du 8 mars 2010.

Le considérant 15 dudit jugement précisait que c'est «au regard notamment de l'état de ses effectifs et de ses disponibilités budgétaires» que l'OMS devrait apprécier si la réintégration du requérant dans les conditions susmentionnées était effectivement possible ou non.

3. Si l'indemnité pour tort moral de 15 000 euros que ledit jugement avait par ailleurs mise à la charge de l'OMS fut rapidement payée au requérant, les conditions dans lesquelles l'Organisation envisagea de réintégrer l'intéressé donnèrent lieu à un désaccord entre les parties, tant en ce qui concerne le choix du poste proposé à celui-ci que la détermination des conséquences pécuniaires de cette réintégration.

S'estimant injustement traité, le requérant demande au Tribunal, par la voie du recours en exécution, d'ordonner à l'OMS de se conformer aux obligations résultant pour elle du jugement 3871 et, plus particulièrement, du point 2 précité de son dispositif.

4. Il convient de rappeler que les jugements rendus par le Tribunal, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés (voir, par exemple, les jugements 3566, au considérant 6, et 3635, au considérant 4). Les parties sont tenues de collaborer de bonne foi à cette exécution (voir, par exemple, les jugements 2684, au considérant 6, et 3823, au considérant 4).

5. Il résulte des termes du jugement 3871 qu'il appartient en l'espèce à l'OMS de s'efforcer de réintégrer le requérant, dans toute la mesure du possible, en lui proposant un emploi correspondant à ses capacités et à son grade, et en donnant rétroactivement effet à cette réintégration, avec toutes conséquences de droit, au 8 mars 2010.

6. S'agissant du choix du poste offert à l'intéressé, le Tribunal note que le différend qui opposait initialement les parties à cet égard s'est résolu en cours de procédure.

Par un courrier du 20 novembre 2017, le directeur régional pour l'Afrique avait, en un premier temps, proposé au requérant un emploi d'administrateur de patrimoine immobilier qui, s'il était bien classé au niveau correspondant à son grade, soit la classe P.3, ne correspondait pas, selon l'intéressé, à ses capacités, dans la mesure où l'exercice des fonctions afférentes à cet emploi exigeait une formation universitaire et une expérience en ingénierie civile et en gestion de travaux de construction, qu'il ne possédait nullement.

Le Tribunal partage l'avis du requérant selon lequel cette proposition d'emploi n'était pas appropriée et la défenderesse reconnaît d'ailleurs elle-même dans ses écritures que celle-ci procédait, au moins dans les conditions où elle avait été présentée, d'une «erreur administrative».

Mais, le 29 mars 2018, l'OMS a proposé au requérant un nouveau poste de classe P.3, à savoir celui de responsable de l'équipe en charge de l'assurance qualité au bureau de pays de l'Organisation au Congo, qui correspond, pour sa part, aux qualifications de l'intéressé et que ce dernier s'est déclaré, en réponse à cette offre, tout disposé à occuper.

7. Seule reste donc en litige la question de la détermination des effets s'attachant à une réintégration du requérant prononcée, avec toutes conséquences de droit, à la date à laquelle était intervenue sa révocation illégale.

La défenderesse soutient qu'elle satisferait aux prescriptions du point 2 précité du dispositif du jugement 3871 en considérant la période comprise entre cette date, soit le 8 mars 2010, et celle de la réintégration effective de l'intéressé dans son nouveau poste comme une période de congé spécial sans traitement. Elle fait notamment valoir, en ce sens, que cette formule suffirait à rétablir le requérant dans son ancien statut de membre du personnel bénéficiant d'un engagement continu, à le dispenser, par suite, de période de stage dans son nouvel emploi et à permettre de le regarder comme ayant maintenu, depuis son éviction illégale, une relation d'emploi ininterrompue avec l'Organisation, dans la mesure où une période de congé spécial est considérée, sur le plan statutaire, comme une période de service. Elle souligne, en outre, que cette solution la conduirait à prendre en charge, au titre de cette période, les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au régime d'assurance maladie et accidents afférentes à l'emploi de l'intéressé.

Mais le Tribunal ne saurait suivre la défenderesse dans cette argumentation. Ainsi qu'il a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer dans sa jurisprudence, la réintégration d'un fonctionnaire, lorsqu'elle est prononcée avec effet rétroactif à la date à laquelle il a été

illégalement mis fin à son engagement, implique en effet que celui-ci soit réputé avoir continué à exécuter son service après cette date dans les mêmes conditions qu'auparavant et ait droit, en conséquence, au bénéfice de la rémunération et des divers avantages pécuniaires qu'il aurait perçus si tel avait été le cas (voir, par exemple, les jugements 1384, au considérant 18 a), 1447, au considérant 17, 2261, au considérant 16, 2468, au considérant 19, ou 3723, au considérant 8). La réintégration «avec toutes conséquences de droit» visée au point 2 du dispositif du jugement 3871 ne pouvait donc s'entendre autrement que comme ayant de tels effets et l'intention du Tribunal à cet égard était d'ailleurs d'autant plus claire qu'il avait en outre rappelé, au considérant 3 dudit jugement, que le requérant était en principe en droit de prétendre, du fait de l'annulation de sa révocation, au rétablissement du *statu quo ante*, ce qui induisait notamment le versement de la rémunération que l'intéressé aurait dû percevoir s'il avait continué à exercer ses fonctions.

Au demeurant, si l'Organisation estimait que le dispositif du jugement 3871 présentait quelque incertitude ou ambiguïté sur ce point, il lui appartenait de saisir le Tribunal d'un recours en interprétation dudit jugement, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

8. Loin de permettre ainsi à l'OMS de considérer que le requérant aurait été placé en congé spécial sans traitement pendant la période allant du 8 mars 2010 à la date de sa réintégration effective, la réintégration avec toutes conséquences de droit visée dans le jugement 3871 implique en l'espèce que l'Organisation verse à l'intéressé l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont il aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie dans les conditions normales pendant cette période, déduction faite, d'une part, des sommes qui lui ont déjà été allouées en vertu de la décision de la Directrice générale du 24 décembre 2014 (à l'exception de celles correspondant à l'indemnisation de la durée excessive de la procédure de recours interne et aux dépens afférents à cette procédure) et, d'autre part, des rémunérations qu'il a perçues par ailleurs pendant ladite période. L'Organisation devra également faire en sorte que le requérant bénéficie de l'acquisition de droits à pension et de l'affiliation

aux régimes de prévoyance ou de couverture sociale au titre de la même période.

9. L'OMS observe que, compte tenu du temps écoulé depuis le 8 mars 2010, une indemnisation ainsi calculée conduit à mettre à sa charge une somme totale beaucoup plus importante, en cas de réintégration du requérant telle que prévue au point 2 du dispositif du jugement 3871, que celle dont elle aurait à s'acquitter si elle optait pour le mode de réparation alternatif prévu au point 3 dudit dispositif — soit, comme il a été dit, l'équivalent, en substance, de trois ans de rémunération. Elle estime qu'il existerait ainsi une disproportion injustifiée entre les effets s'attachant au choix de l'une ou l'autre de ces deux formes de réparation d'un même préjudice.

Il est exact que le montant global des sommes dues au requérant, dans l'hypothèse d'une réintégration avec toutes conséquences de droit à la date de sa révocation, est notablement plus élevé, en l'espèce, que celui fixé par le jugement en cas d'impossibilité de procéder à une telle réintégration, en raison de la nette différence de durée entre les périodes d'indemnisation respectivement prises en compte dans ces deux hypothèses.

Mais, outre que cette inégalité de montant est quelque peu atténuée par le fait que le Tribunal n'a pas assorti d'intérêts les sommes dues au requérant en cas de réintégration, contrairement à ce qu'il a décidé concernant celles qui seraient versées dans l'autre cas, l'observation ainsi formulée par la défenderesse ne trouverait tout son sens que si le jugement 3871 lui laissait le libre choix de procéder ou non à la réintégration du requérant. Or, il convient de souligner que l'OMS ne dispose pas réellement d'une telle liberté, dès lors que le point 2 du dispositif de ce jugement lui fait obligation de procéder à cette réintégration «dans toute la mesure du possible».

Le Tribunal rappelle cependant que, si l'Organisation estimait, en toute bonne foi, qu'eu égard au coût de cette réintégration, tel que précisé au considérant 8 ci-dessus, il ne lui était pas possible de procéder à celle-ci, au regard notamment de ses disponibilités budgétaires, elle

serait en droit de réparer le préjudice causé à l'intéressé sous la forme prévue au point 3 du dispositif dudit jugement.

10. Le requérant a présenté, pour la première fois dans sa réplique, diverses conclusions tendant à l'indemnisation de préjudices qu'il estime avoir subis du fait du comportement de l'Organisation. Mais, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, un requérant n'est pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans sa requête (voir, par exemple, les jugements 960, au considérant 8, 1768, au considérant 5, ou 2996, au considérant 6). Cette jurisprudence s'applique y compris en matière de recours en exécution (voir le jugement 3207, au considérant 6). Ces nouvelles conclusions ne pourront donc, en tout état de cause, qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Si l'OMS estime possible de procéder, conformément au point 2 du dispositif du jugement 3871, à la réintégration du requérant en son sein, elle s'acquittera des obligations mentionnées au considérant 8 ci-dessus.
2. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 novembre 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ